

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

## Du Golf Club de l'ODET

Association Loi 1901

Déclarée sous le n° 02904ET0060- agreement N°29 S 1317 du 03/09/2004

Siège social : Golf de L'Odét  
29950 CLOHARS FOUESNANT

### ARTICLE 1- DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

**« ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF CLUB DE L'ODET »**

En abrégé AS du Golf de l'Odét

Elle est affiliée à la Fédération Française de Golf(1) et à la ligue de Bretagne de Golf(2). Elle a obtenu l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (3).

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et notamment auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FF Golf.

L'association est ouverte aux licenciés des fédérations sportives scolaires, universitaires et affinitaires.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements. Ils sont mis à sa disposition par le propriétaire et le gestionnaire.

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à 29950 CLOHARS FOUESNANT dans les locaux mis à sa disposition par le propriétaire et/ou le gestionnaire des installations

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES**

L'association est composée de membres joueurs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont considérés comme membres joueurs, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera déterminée par le conseil d'administration.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er janvier.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs toute personne apportant une aide pécuniaire, au delà de la cotisation, au fonctionnement de l'association sportive.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews, l'USPGA que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association Sportive du Golf de l'Odéon.

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

#### **ARTICLE 7 - ADHESIONS**

**Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :**

- 1) Etre à jour de sa cotisation due à l'association ;
- 2) Avoir réglé ses droits d'accès au parcours auprès de la société gestionnaire ;
- 3) Avoir été agréé par le conseil d'administration de l'association ;
- 4) Etre licencié de la FFGolf ;

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit au Président de l'association.

Après vérification des conditions exigées par les présents statuts, les demandes d'adhésion doivent être expressément acceptées par écrit par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au conseil d'administration et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

Ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation à l'association et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf, ou exclus pour motifs disciplinaire selon la procédure décrite à l'article 8 bis ci-après.

### **ARTICLE 8 BIS – Procédure disciplinaire**

Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission de discipline en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association.

La commission de discipline se compose de :

- le-la Président(e) ou vice Président(e).
- le capitaine des jeux ou son adjoint.
- deux membres de la commission sportive.

Le joueur concerné pourra se faire assister d'un autre membre licencié membre de l'AS.

Son rôle est de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les comités d'épreuves.

- Non respect de l'étiquette sportive.
- Non application des règles fédérales et du règlement – tricherie.

Les sanctions pourront être soit :

- Un avertissement.
- Une suspension temporaire.
- Une exclusion.

Les décisions seront spécifiées à l'intéressé par écrit.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;
- Les subventions et dons provenant de société ou d'organismes d'intérêts privés ;
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- La vente aux membres de tenues vestimentaires et d'accessoires aux couleurs de l'association sportive ;

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

## **ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION**

### **Généralités**

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévoles par les membres.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Les candidatures sont déclarées par écrit, jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour inclus et précédant l'assemblée générale électorale.

Sont élus les candidats ayant obtenus le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

En cas d'égalité il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats et toujours en cas d'égalité, le doyen d'âge sera élu.

Les dirigeants de l'association sont élus par les membres de l'association pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas vacance de poste pour quelque raison que ce soit, Le conseil d'administration nomme provisoirement leur remplaçant. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

### **Le Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est composé de 3 à 15 membres, dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire-Général. Peuvent se présenter au conseil d'administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association sportive depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Un représentant de la société gestionnaire du golf ne peut participer qu'à titre consultatif à une réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prononce les admissions et radiations des membres pour non paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président ou Secrétaire Général.

## **Le Président**

**Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptible de mettre en péril l'association.

**Le Président** doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

**Le Président** ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

**Le Président** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du conseil d'administration, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

## **Le Trésorier**

**Le Trésorier** assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

## **Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **Bureau**

Le Bureau est composé du Président, du Vice Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Il est chargé de la gestion courante de l'Association Sportive et de la préparation des réunions du Conseil d'Administration.  
Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire

Un bureau élargi aux animateurs des commissions pourra être convoqué dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES**

**Le Président** convoque les Assemblées Générales.

**Il préside** toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice Président, le Secrétaire Général et, en dernier recours, par le Trésorier.

**L'Assemblée Générale** se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

**L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle** de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et soumet à son approbation, s'il y a lieu, la gestion morale, sportive et financière de l'association.

**L'Assemblée Générale Ordinaire** est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires ou censeurs pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

**Les MODIFICATIONS STATUTAIRES** Et la **DISSOLUTION VOLONTAIRE** sont de la compétence de **L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** qui délibère valablement sans quorum à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour toutes les assemblées, les convocations peuvent être effectuées par voie d'affichage sur les panneaux de l'association, et par voie de courrier ou de courriel, au moins **quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le Président.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est obligatoire l'élection des membres du conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'un pouvoir et les membres du conseil d'administration de cinq chacun.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

### **ARTICLE 13 -DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

### **ARTICLE 14 – FORMALITES**

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

### **ARTICLE 16 – Règlement intérieur**

Les présents statuts pourront être complétés ou explicités par un règlement intérieur qui pourra créer toute commission et organiser leur fonctionnement.

L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence du conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'impose aux membres de l'association sportive au même titre que les statuts.

Fait à Clohars Fouesnant

Le. / 03/ 2015

En cinq exemplaires originaux.

Signatures des membres du conseil d'administration présents lors de l'Assemblée Extraordinaire Modificative ayant approuvé les présents statuts :

- (1) La Fédération Française de Golf a été reconnue d'Utilité Publique par décret du Conseil d'Etat du 9 avril 1975.
- (2) La Ligue de Bretagne est reconnue d'intérêt général et autorisée à recevoir des dons déductibles (mécénat) par un courrier des impôts du 10 août 2010
- (3) L'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports a été obtenu le 3 septembre 2004 sous le N° 29S1317.